

VD_FINDINFO HC / 2019 / 352 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___352

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 352 du 16 avril 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 352 del 16 aprile 2019

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, EXPERTISE | 273 al. 1 CC, 274 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1

En matière patrimoniale, l'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire conformément à l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 2

et les références). En mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2).

E. 3.1

L'appelant conclut à titre principal à ce que la garde des enfants G._____, Z._____
et L._____ lui soit transférée, un droit de visite étant accordé à l'intimée. Il estime que l'intimée retarderait la mise en place des relations personnelles avec ses enfants et plongerait ceux-ci dans un conflit de loyauté. Ce faisant, elle nuirait au bon développement des enfants, de sorte que leur intérêt commanderait que la garde de fait soit attribuée à leur père.

E. 3.2

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, applicable par analogie selon l'art. 276 al. 1 CPC, le juge peut notamment attribuer la garde à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC ; TF 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1 ; TF 5A_379/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 3.1). La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Hormis l'existence de capacités éducatives qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_488/2017 du 8 novembre 2017 consid. 3.1.1). Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

E. 3.3

En l'espèce, les débats en appel ont avant tout porté sur la question des relations personnelles de l'appelant avec ses enfants, et non sur un éventuel transfert de garde. De plus, contrairement à ce qu'avance l'appelant, il ne peut pas être reproché à l'intimée d'avoir fait obstacle aux relations personnelles de l'appelant avec ses enfants, celle-ci ayant collaboré à la mise en place des visites médiatisées par l'intermédiaire d'[...] et la lenteur de la mise en œuvre de cette institution ne lui étant pas imputable. Enfin, l'expert Y. _____ a expressément déclaré à l'audience d'appel qu'un transfert de garde n'était pas indiqué en l'état. Ce grief doit être rejeté.

E. 4

et l'arrêt cité).

E. 4.1

L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir méconnu l'art. 273 CC. Il expose que la suspension de son droit aux relations personnelles le 23 novembre 2017 serait uniquement intervenue dans l'attente des conclusions de l'expert. Celui-ci, dans son rapport du 1^{er} octobre 2018, aurait préconisé le rétablissement immédiat du droit de visite, respectivement le transfert de la garde au père au cas où la mère ferait barrage aux propositions de l'expert. En ne rétablissant pas sans délai son droit de visite, le premier juge aurait fait fi de l'expertise rendue. L'appelant estime en outre qu'au fil de la procédure, le rétablissement des relations personnelles aurait été soumis à des exigences de plus en plus strictes, ce qui ne serait pas admissible. L'intimée avance pour sa part que l'expert se serait montré plus nuancé. Celui-ci aurait expressément déclaré qu'on ne pouvait pas faire l'économie d'un droit de visite médiatisé par l'entremise d'[...]. Les conclusions de l'expert rejoindraient finalement la position de la curatrice. L'intimée estime n'avoir jamais fait barrage au droit de visite. Ce reproche de l'appelant aurait pour unique but de se voir accorder à terme la garde des enfants. L'intimée souligne qu'actuellement le droit de visite

ne serait pas suspendu mais qu'il s'exercerait de façon médiatisée, dans l'intérêt des enfants.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références; TF 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les références). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa ; TF 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_699/2017 précité consid. 5.1 et les références). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1 ; TF 5A_699/2017 précité consid. 5.1 et la référence). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (TF 5A_184/2017 précité ; TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et les références; TF 5A_699/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3, publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_184/2017 précité ; TF 5A_699/2007 précité consid. 2.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans

accompagnement (TF 5A_184/2017 précité ; TF 5A_728/2015 25 août 2016 consid. 2.2 et les références). Un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A_699/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A_102/2017 du 13 septembre 2017 consid.

E. 4.3

Le tribunal établit sa conviction par une libre administration des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).

E. 4.4

En l'espèce, la suspension des relations personnelles ordonnée à titre superprovisionnel le 23 novembre 2017 puis confirmée dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 janvier 2018 était principalement fondée sur le rapport de la psychologue [...] du 7 novembre 2017 et sur celui de la curatrice J. _____ du

E. 4.5

Se pose encore la question des modalités de la reprise du droit aux relations personnelles. Dans son rapport du 1^{er} octobre 2018, l'expert Y. _____ a préconisé une évolution progressive, allant d'un droit de visite usuel pour ensuite assez rapidement ouvrir un droit de visite élargi au père. Il a aussi exposé que père et fils devaient bénéficier d'un accompagnement adéquat dans le cadre de la reconstruction de leur relation, par exemple par l'intermédiaire d' [...]. A l'audience de première instance, l'expert a exposé que si un droit de visite pouvait être réintroduit sans délai, on ne pouvait raisonnablement faire l'économie des mesures proposées. A l'audience d'appel, Y. _____ a déclaré que la reprise du lien méritait d'être accompagnée, par exemple par l'intermédiaire d' [...], le seul travail sur la coparentalité ne pouvant pas s'y substituer. L' [...] ne pouvait toutefois pas être maintenu indéfiniment et les visites médiatisées ne devaient pas nécessairement avoir lieu à l'intérieur. L'expert a précisé qu'il était important qu'une tierce personne puisse faire un compte-rendu à la mère, aussi en présence des enfants, afin de parer au risque que les enfants rapportent des faits erronés à leur mère. Ce tiers devait pouvoir observer et le cas échéant intervenir durant le droit de visite. Si le cadre mis en place par [...] semblait bon, la fréquence des visites, à raison d'une seule par mois, était trop faible. Il a suggéré qu' [...] propose des visites plus régulières. Un droit de visite médiatisé par l'intermédiaire d' [...], à raison de deux visites par mois, a déjà été ordonné par la juge déléguée le 23 avril 2018. Il était alors précisé que les visites devaient commencer en urgence, afin que l'expertise ne soit pas diligentée avant que les enfants aient pu renouer avec le parent non gardien et que les enfants ne soient pas amenés à rencontrer leur père uniquement dans le cadre de

l'expertise. L'expertise a été menée entre le 1^{er} février 2018 et le 1^{er} octobre 2018. L'institution [...] a commencé la mise en place du droit de visite médiatisé le 22 octobre 2018 et la première visite père-enfants a eu lieu le 12 février 2019 seulement, soit presque dix mois après l'arrêt de la juge déléguée précité du 23 avril 2018. Jusqu'à présent, les visites ont été fixées à raison d'une seule par mois. On constate donc que les relations personnelles n'ont effectivement repris que dix mois après l'arrêt ordonnant leur rétablissement en urgence, une seule fois par mois et postérieurement à l'expertise. Certes, un accompagnement de la reprise du lien entre père et enfants est nécessaire à dire d'expert. Celui-ci estime le processus mis en place par l' [...] comme adéquat, bien qu'insuffisant au niveau de la fréquence. Toutefois, dans un contexte où, selon les conclusions de l'expert, le père ne représente aucun danger pour ses enfants et aucune des craintes évoquées ne s'est révélée avérée, il n'y a pas lieu de faire supporter aux enfants, pour le développement desquels une reprise du lien avec le père est essentielle, le fait que le droit de visite médiatisé n'a effectivement commencé que dix mois après l'arrêt ordonnant sa mise en place en urgence, et ce à un rythme inférieur à celui ordonné par la justice. Il s'ensuit que les relations personnelles du père et des enfants doivent être élargies à relativement brève échéance déjà. L' [...] a déjà fourni un important travail d'accompagnement, les deux parents ainsi que les enfants ayant été reçus individuellement et trois visites médiatisées ayant déjà eu lieu. Il convient de poursuivre les visites médiatisées par l'intermédiaire d' [...] jusqu'à la fin du mois de juin 2019. Cet organisme mettra à profit ces visites, en collaboration avec la curatrice J. _____ et l'ensemble des intervenants du réseau, pour préparer l'appelant et ses enfants à reprendre contact sans médiatisation. A compter du 1^{er} juillet 2019, le père aura ses enfants un samedi sur deux de 9h à 17h, à charge pour lui de les chercher là où ils se trouvent et de les ramener, ce pendant une durée de six mois. A l'issue de cette période de six mois, soit dès le 1^{er} janvier 2020, l'appelant bénéficiera d'un libre et large droit de visite qui s'exercera un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école et durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. C'est le lieu de relever que plusieurs des autres mesures proposées par l'expert, soit le suivi individuel des trois enfants, le suivi individuel de l'intimée et la curatelle d'assistance éducative et de surveillance du droit de visite, demeurent en place, de sorte que l'accompagnement préconisé par l'expert sera toujours assuré. L'appelant a encore conclu à ce qu'il soit autorisé à prendre contact avec la Consultation [...] en vue de la reconstruction des liens père-enfants. Il n'a pas motivé cette conclusion dans son acte d'appel. Pour le surplus, au vu de l'issue de l'appel et compte tenu du fait qu'il existe déjà un large dispositif autour des enfants, comprenant un suivi individuel pour chaque enfant et pour l'intimée et une curatelle d'assistance d'éducative et de surveillance des relations personnelles confiée au SPJ, la mesure préconisée par l'appelant n'apparaît pas nécessaire à ce stade. Cette conclusion doit dès lors être rejetée. 5. Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être partiellement admis. L'ordonnance entreprise sera réformée en ce sens que l'appelant exercera son droit de visite par l'intermédiaire d' [...] jusqu'au 30 juin 2019, que dès le 1^{er} juillet 2019, l'appelant exercera son droit de visite un samedi sur deux de 9h à 17h, à charge pour lui de chercher les enfants là où ils se trouvent et de les y ramener et que dès le 1^{er} janvier 2020, l'appelant bénéficiera d'un libre et large droit de visite qui s'exercera un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école et durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Toutes autres ou plus amples conclusions doivent être rejetées. Les frais judiciaires de première instance, par 600 fr., seront mis par 300 fr. à la

charge de chaque partie et provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire accordée. Les dépens seront compensés. L'intimée ne disposant pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts et sa cause n'étant pas d'emblée dénuée de toute chance de succès (art. 117 let. a et b CPC), sa requête d'assistance judiciaire est admise. Me Manuela Ryter Godel sera désignée en qualité de conseil d'office et l'intimée sera astreinte au versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1^{er} mai 2019 (art. 118 al. 2 CPC). Au vu de l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 788 fr. 40, frais de témoin compris (art. 65 al. 2, 87 al. 1 et 88 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), seront mis par 394 fr. 20 à la charge de chaque partie et provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, les dépens de deuxième instance seront compensés. Dans sa liste d'opérations du 3 avril 2019, Me Adrienne Favre, conseil d'office de l'appelant, a indiqué avoir consacré 13.05 heures au dossier et a fait valoir des débours à hauteur de 128 fr. 30, vacation comprise. Au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Favre doit être fixée à 2'349 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 8 fr. 30 et la TVA sur le tout par 190 fr. 90, soit à 2'668 fr. 20 au total. Dans sa liste d'opérations du 3 avril 2019, Me Manuela Ryter Godel, conseil d'office de l'intimée, a indiqué avoir consacré 12 heures et 35 minutes au dossier et a fait valoir des débours à hauteur de 142 fr. 80, vacation comprise. Au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Ryter Godel doit être fixée à 2'265 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 22 fr. 80 et la TVA sur le tout par 185 fr. 40, soit à 2'593 fr. 20 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit : I. dit que le droit aux relations personnelles d'I.D. _____ sur ses enfants G. _____, né le [...] 2007 et Z. _____ et L. _____, nés le [...] 2009, s'exercera comme suit : - jusqu'au 30 juin 2019 : par le biais d'[...] de l'Association [...], selon le règlement et les principes de fonctionnement définis par cette structure ; - du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 : un samedi sur deux de 9h à 17h, à charge pour I.D. _____ de chercher les enfants là où ils se trouvent et de les y ramener ; - dès le 1^{er} janvier 2020, le droit aux relations personnelles d'I.D. _____ s'exercera un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école et durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés ; II. arrête les frais judiciaires de la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles à 300 fr. (trois cents francs) pour le requérant I.D. _____ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimée O.D. _____ et laisse provisoirement ces frais à la charge de l'Etat, sous réserve de l'application de l'article 123 CPC ; III. dit que les dépens sont compensés ; IV. rejette toutes autres ou plus amples conclusions. III. La requête d'assistance judiciaire d'O.D. _____ est admise, Me Manuela Ryter Godel étant désignée en qualité de conseil d'office de l'intimée O.D. _____ et celle-ci étant astreinte au versement d'une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1^{er} mai 2019. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 394 fr. 20 (trois cent nonante-quatre francs et vingt centimes) pour l'appelant I.D. _____ et à 394 fr. 20 (trois cent nonante-quatre francs et vingt centimes) pour l'intimée O.D. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Les dépens sont

compensés. VI. L'indemnité de Me Adrienne Favre, conseil d'office de l'appelant I.D._____, est arrêtée à 2'668 fr. 20 (deux mille six cent soixante-huit francs et vingt centimes), débours et TVA compris. VII. L'indemnité de Me Manuela Ryter Godel conseil d'office de l'intimée O.D._____, est arrêtée à 2'593 fr. 20 (deux mille cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), débours et TVA compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Adrienne Favre (pour I.D._____), ■ Me Manuela Ryter Godel (pour O.D._____), ■ J._____. et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 9

novembre 2017. [...] avait alors rapporté que les enfants avaient exprimé à de nombreuses reprises leur refus d'aller chez leur père et lui avaient raconté des interactions difficiles avec celui-ci lors de l'exercice du droit de visite, le père discréditant la mère et lui faisant porter la charge de ce qui se produisait. Selon elle, le père exposait les enfants à une ambiance saturée de négativité. Les enfants se trouvaient pris dans un conflit de loyauté croissant, paraissaient être en grande souffrance et avaient le sentiment de ne pas être entendus par les autorités. Quant à la curatrice J._____, elle avait indiqué que les enfants avaient relaté à leur psychologue diverses maltraitances subies de leur père, soit des corrections disproportionnées, des coups de pied et des négligences dans l'octroi de médicaments. Selon Mme [...], les enfants étaient particulièrement angoissés, surtout à l'approche des vacances auprès de leur père. En outre, tous les intervenants du réseau professionnel avaient indiqué à la curatrice avoir ressenti le conflit conjugal, les craintes des enfants d'aller chez leur père et le mal-être que cela leur occasionnait. Selon J._____, la situation était inquiétante pour le développement des enfants. Dans son arrêt du 23 avril 2018, la juge déléguée a jugé que si les enfants étaient indéniablement en souffrance, la suspension des relations personnelles avec leur père n'était pas justifiée, compte tenu du risque d'aliénation parentale évoqué par certains professionnels. Au contraire, il était urgent de rétablir des relations père-fils, qui devaient s'exercer de façon médiatisée, par l'intermédiaire d'[...], deux fois par mois. Il s'ensuit qu'en avril 2018 déjà, il n'y avait pas de motif de suspendre totalement le droit de visite de l'appelant. Dans son rapport du 1 er octobre 2018, l'expert Y._____ a estimé que les deux parents présentaient de bonnes capacités éducatives, celles du père pouvant être considérées comme très bonnes et ce dernier étant tout à fait en mesure d'assurer le bon développement de ses enfants. L'expert n'a pas relevé d'éléments étayant les craintes soulevées par la psychologue et la curatrice en novembre 2017, soit des actes de maltraitance du père et un discours discréditant de celui-ci vis-à-vis de la mère. L'expert a répété en audience que l'appelant ne faisait courir aucun danger à ses fils. Les

éléments rapportés par les enfants à leur psychologue, qui avaient conduits à la suspension des relations personnelles, ne s'étaient pas révélés avérés. Les enfants ne présentaient pas de traumatisme. Les entretiens père-enfants s'étaient bien déroulés. Les enfants étaient ambivalents par rapport à leur père, mais après un certain temps, ils prenaient du plaisir à le voir. L'expert a évoqué la thématique du conflit de loyauté, respectivement de l'aliénation parentale en lien avec la mère principalement. A cet égard, Y._____ a exposé que celle-ci présentait des traits de personnalité paranoïaque, se montrant à la fois méfiante et théâtrale dans ses interactions. Il a relevé que les tendances aliénantes et inconscientes de la mère suscitaient certaines réserves quant à sa capacité à veiller pleinement au bien-être de ses enfants, notamment sous l'angle de la possibilité pour ceux-ci de bénéficier de relations apaisées avec leur père. L'expertise diligentée par Y._____ étant complète, compréhensible et concluante, le juge délégué considère qu'elle revêt une pleine valeur probante et que ses conclusions doivent être suivies. Aussi, dans un contexte où toutes les craintes évoquées pour suspendre le droit de visite (maltraitance du père, discours discréditant de celui-ci vis-à-vis de la mère) ont été écartées par l'expert, où ce dernier a déclaré que les compétences parentales du père étaient très bonnes et où la thématique du conflit de loyauté a plus été évoquée en lien avec la personnalité de la mère, il n'existe dorénavant plus de motif justifiant une limitation des relations personnelles entre l'appelant et ses trois fils. En tant qu'elle plaide qu'on lui reprocherait à tort de faire obstacle au droit de visite afin que la garde de fait soit à terme transférée à l'appelant, l'intimée perd de vue l'enjeu véritable de la présente procédure, du moins à ce stade. Il ne s'agit en effet ici nullement de se prononcer sur ses propres compétences parentales, mais bien de déterminer s'il existe encore des motifs justifiant de limiter les relations personnelles entre père et fils. L'intimée n'invoque par ailleurs elle-même aucun élément établissant que les relations personnelles entre père et enfants mettraient en danger ces derniers. En définitive, le droit de visite de l'appelant ne compromettant pas le bon développement des enfants, il n'y a plus lieu de limiter celui-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.